



Solutions pour garantir la couverture des volontaires non assurés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge touchés par le COVID-19

Guide à l'intention des Sociétés nationales
18 mai 2020



Table des matières

Introduction	3
1. Obtenir une couverture d'assurance publique pour les volontaires.....	4
a. Étape 1 : élaborer des messages de sensibilisation clés à l'intention du gouvernement	4
b. Étape 2 : identifier les interlocuteurs clés	7
c. Étape 3 : déterminer la façon d'aborder les interlocuteurs clés.....	7
2. Conclure une assurance privée	7
a. Avantages et inconvénients d'une assurance privée.....	8
b. Éléments à prendre en considération dans le choix de l'assureur et de la couverture	9
3. Mettre en place un mécanisme de solidarité propre	10
a. Avantages et inconvénients d'un mécanisme d'assurance propre.....	10
b. Exemples de bonnes pratiques	10
c. Éléments à prendre en considération pour mettre en place un mécanisme d'assurance propre.....	10
4. Financer les mécanismes de solidarité en faveur des volontaires.....	11
a. Considérations d'ordre général	11
b. Collecte de fonds au niveau national	12
c. Collecte de fonds auprès des partenaires du Mouvement présents dans le pays.....	13
d. Obtention de fonds par le biais de l'appel mondial de la Fédération internationale au titre du COVID-19	13
5. Le Fonds français Maurice de Madre	14
a. Mesures extraordinaires liées au COVID-19	14
b. Critères à remplir et marche à suivre pour déposer une demande d'allocation	15
Annexe 1 – Ressources additionnelles et personnes de référence	16
Annexe 2 – Modèle de lettre à adresser au ministre / représentant du gouvernement concerné.....	17
Annexe 3 – Comparaison entre différents fonds de solidarité.....	18
Annexe 4 – Modèle de cahier des charges pour un fonds de solidarité propre	26

Introduction

La pandémie de COVID-19 ne menace pas seulement les communautés partout dans le monde, mais elle a également des répercussions majeures sur les soignants et les travailleurs de première ligne, dont les volontaires. Des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont contracté le virus, et bien d'autres sont susceptibles d'être eux aussi touchés dans les mois à venir, même si des précautions sont prises. Malheureusement, certains ont déjà été emportés par la maladie. Conformément à la Politique de la Fédération internationale relative au volontariat, les Sociétés nationales ont un devoir reconnu de protection¹ envers leurs volontaires. Cela inclut la responsabilité de réduire les risques auxquels les volontaires sont confrontés et de trouver des solutions pour ceux qui tombent malades mais qui n'ont pas accès à des soins médicaux ou à d'autres formes de soutien essentielles. Il est crucial que les dirigeants de chaque Société nationale défendent fermement le devoir de protection envers les volontaires, par le biais à la fois de la mise en place de mesures et de solutions cohérentes dans l'ensemble de l'organisation (siège et sections) et de la mobilisation du soutien des partenaires, tels que les autorités gouvernementales.

Dans de nombreux pays, les volontaires bénéficient d'une couverture d'assurance par le biais de programmes généraux de protection sociale et de santé publique ou de des mécanismes d'assurance préexistants. Toutefois, dans une récente étude, un certain nombre de Sociétés nationales ont indiqué qu'une partie ou l'ensemble de leurs volontaires ne sont, à l'heure actuelle, pas suffisamment couverts par l'une ou l'autre de ces solutions².

Le présent Guide a pour objectif de servir de point de départ aux Sociétés nationales qui se trouvent dans cette situation, de faciliter l'examen des solutions qui s'offrent à elles et de les informer des possibilités d'obtenir un soutien international. Nous espérons qu'il se révélera utile tant pour les dirigeants des Sociétés nationales que pour les responsables des volontaires.

L'application maximale du devoir de protection, la réduction des risques auxquels les volontaires sont confrontés et la mise au point de solutions pour soutenir ceux qui tombent malades constituent une responsabilité importante. Cette fois encore, le succès des efforts visant à combler les lacunes dépendra pour l'essentiel de l'énergie déployée par les dirigeants de la Société nationale pour défendre ce devoir de protection et mobiliser le soutien nécessaire. À cet égard, il est recommandé aux dirigeants de la Société nationale de prendre rapidement deux mesures :

- 1) identifier qui parmi eux dirigera le processus et sera responsable de garantir la couverture des volontaires non assurés (par exemple le secrétaire général) ;
- 2) établir une brève feuille de route, en mettant en évidence les mesures qui devront être prises par le siège et les sections, telles que la mise en place d'un dialogue avec les autorités et d'autres mesures concrètes.

¹ Dans la [Politique de la Fédération internationale relative au volontariat](#) de 2011, les Sociétés nationales s'engagent à protéger leurs volontaires : « dans certaines circonstances, les volontaires eux-mêmes peuvent être vulnérables et les Sociétés nationales veillent à ce que leurs besoins en matière d'assistance et de protection reçoivent l'attention voulue ». Elles s'engagent également expressément à assurer leurs volontaires contre les accidents.

² Ces Sociétés nationales étaient au nombre de vingt environ au moment de l'élaboration du présent document.

Le présent document ne pourra assurément pas répondre à toutes les questions mais, en cas de besoin, la Fédération internationale est prête à fournir une assistance technique ciblée. Pour de plus amples renseignements, veuillez prendre contact avec le siège ou les bureaux régionaux de la Fédération internationale. Il convient de noter que les solutions présentées ci-après ne s'excluent pas nécessairement et que les accords internationaux (comme ceux liés à l'appel mondial lancé par la Fédération internationale au titre du COVID-19) sont susceptibles d'évoluer avec le temps.

1. Obtenir une couverture d'assurance publique pour les volontaires

La Société nationale joue le rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Ses volontaires s'emploient à compléter et à soutenir les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Il est donc raisonnable pour la Société nationale de demander au gouvernement de garantir l'accès aux soins médicaux aux volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui ont contracté le COVID-19 dans le cadre de leurs activités de volontariat, ainsi que d'indemniser les familles des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge emportés par le COVID-19.

La présente section fournit des orientations sur les moyens de défendre ces demandes auprès du gouvernement. Elle passe en revue trois étapes essentielles devant permettre à la Société nationale de se préparer à solliciter l'appui du gouvernement : 1) élaborer des messages de sensibilisation clés à l'intention du gouvernement ; 2) identifier les interlocuteurs clés ; et 3) déterminer la façon de les aborder.

Les efforts de plaidoyer de la Société nationale peuvent être soutenus par le personnel de la Fédération internationale ou du CICR présent dans le pays ou la région. Les coordonnateurs régionaux du programme « Droit relatif aux catastrophes » de la Fédération internationale sont notamment disponibles pour aider la Société nationale à défendre ces questions auprès du gouvernement. Leurs coordonnées sont fournies à l'**annexe 1**.

a. Étape 1 : élaborer des messages de sensibilisation clés à l'intention du gouvernement

La première étape consiste à élaborer des messages de sensibilisation clés à l'intention du gouvernement. Un message de sensibilisation contient trois éléments : un problème, une solution et une demande. La Société nationale doit réfléchir soigneusement à la façon de présenter et de formuler chacun de ces éléments.

Dans les circonstances actuelles, la demande concernera probablement l'adoption, par le gouvernement, d'une loi, d'une règle, d'un décret ou d'une politique prévoyant : a) la fourniture de soins médicaux gratuits aux volontaires de première ligne, dont les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui ont contracté le COVID-19 ; et/ou b) le versement d'indemnités aux familles des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge emportés par le COVID-19. Il se peut que cette demande doive être ajustée, afin d'être plus précise ou mieux adaptée au contexte local. La Société nationale peut également demander au gouvernement de lui allouer des fonds, de façon qu'elle puisse mettre en place son propre mécanisme de financement des soins médicaux et des indemnités.

La Société nationale doit identifier les arguments et les informations clés dont elle peut se servir pour convaincre le gouvernement d'accéder à sa demande. Les trois grands arguments suivants peuvent être mis en avant par la Société nationale : 1) son rôle d'auxiliaire ; 2) sa contribution aux opérations de lutte contre la pandémie de COVID-19 ; et 3) les pratiques qui ont fait leurs preuves dans d'autres pays.

i. Le rôle d'auxiliaire

La Société nationale joue un rôle unique et reconnu par la loi d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Elle est responsable de compléter ou de soutenir les activités humanitaires menées par le gouvernement.

Le rôle d'auxiliaire implique que les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge font ou doivent avoir la possibilité de faire partie intégrante des efforts de lutte contre le COVID-19 déployés par les acteurs gouvernementaux, en complétant ou en soutenant leurs activités dans le cadre d'une étroite collaboration. Il s'ensuit que les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge devraient bénéficier d'une couverture identique ou similaire à celle du personnel gouvernemental intervenant dans les situations d'urgence. À cet égard, les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent se trouver dans une position différente de celle des volontaires d'autres organisations de la société civile.

Pour faire valoir cet argument, la Société nationale peut se référer aux lois ou aux politiques nationales qui entérinent son rôle d'auxiliaire et définissent son mandat, ses rôles et ses responsabilités, d'autant plus si ces lois ou politiques prévoient qu'elle fournisse des services médicaux ou de santé. Elle peut également se référer aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (dont les membres incluent les États parties aux Conventions de Genève), telles que :

- [la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale de 2007](#), qui « reconnaît que les pouvoirs publics et les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, jouissent d'une relation de partenariat spécifique et unique en son genre, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques » ;
- [la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale de 2011](#), qui « appelle les États [...] à faciliter les activités menées par les volontaires des Sociétés nationales » et « encourage les services gouvernementaux concernés à fournir un apport prévisible et régulier de ressources adaptées aux besoins opérationnels des Sociétés nationales ».

Le risque existe qu'en échange de l'apport d'une couverture aux volontaires, le gouvernement demande à la Société nationale de mener des activités qui entrent en conflit avec les Principes fondamentaux, comme des activités qui ne mettent pas la priorité sur les besoins les plus urgents. Si la Société nationale a le devoir d'étudier sérieusement toute demande des pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de son mandat, elle a également le devoir de refuser toute demande d'activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux, et les pouvoirs publics doivent respecter sa décision³.

³ Résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale.

ii. La contribution de la Société nationale aux opérations de lutte contre la pandémie de COVID-19

Pour appuyer sa demande, la Société nationale peut envisager de mettre en avant le rôle que ses volontaires jouent actuellement dans les opérations de lutte contre le COVID-19. Pour montrer l'importance de la contribution de ses volontaires, elle peut notamment recourir aux stratégies suivantes :

- fournir une description détaillée et exhaustive des types d'activités ou de services qui sont fournis par les volontaires ;
- expliquer en quoi les activités menées par les volontaires sont liées aux activités menées par le gouvernement, en particulier si leurs activités contribuent à combler des lacunes ou à renforcer les activités du gouvernement ;
- quantifier la contribution des volontaires à l'aide de chiffres (en indiquant par exemple le nombre de volontaires actifs ou le nombre de personnes qui ont reçu une assistance) ;
- donner des exemples qui démontrent que les activités menées par les volontaires ont eu des effets réels sur une communauté particulière ou un établissement de santé donné (tel qu'un hôpital ou un dispensaire).

La Société nationale peut également se référer à [la résolution 3 de la XXXIII^e Conférence internationale de 2019](#), en vertu de laquelle les États parties aux Conventions de Genève et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) s'engagent à combattre ensemble les épidémies et les pandémies. La résolution 3 invite plus particulièrement les États à « permettre aux composantes du Mouvement [...] de contribuer à une approche prévisible et coordonnée face aux épidémies et aux pandémies, y compris à travers [...] le soutien aux communautés touchées et leur mobilisation ». Elle rappelle en outre l'importance de la fourniture, par les services gouvernementaux concernés, d'un apport prévisible et régulier de ressources adaptées aux besoins opérationnels des Sociétés nationales.

iii. Exemples de bonnes pratiques

La Société nationale peut également envisager de fournir des exemples de situations ou de pays dans lesquels le gouvernement a accordé un statut spécial aux volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et facilite leurs activités grâce à l'octroi de certains avantages ou de certaines formes de protection. Les exemples suivants pourront se révéler utiles.

- En **Colombie**, il existe une loi nationale⁴ qui prévoit la mise en place d'un « sous-système national de premiers intervenants volontaires », qui réunit des volontaires de la protection civile, des pompiers volontaires et des volontaires de la Croix-Rouge. Cette loi accorde à ces volontaires des avantages spécifiques dans le domaine de la santé, de l'éducation et du logement. Dans le domaine de la santé par exemple, les volontaires bénéficient d'un accès prioritaire au mécanisme de subvention mis en place par le gouvernement⁵.

⁴ Ley de Voluntariado (Loi 1505 de 2012).

⁵ Ibid., article 9.

- Au **Viet Nam**, la loi prévoit que si une personne qui participe directement aux activités de la Croix-Rouge ne dispose pas d'une assurance maladie, le gouvernement lui garantira une couverture équivalente à celle d'une assurance maladie⁶. En outre, si la personne subit une blessure qui réduit sa capacité de travail d'au moins 21 %, elle peut prétendre aux mêmes prestations que les soldats blessés dans l'exercice de leurs fonctions⁷.
- Au **Laos**, la loi dispose que les volontaires ont droit à des soins de santé en cas de problèmes de santé résultant de leurs activités de volontariat au sein de la Croix-Rouge lao⁸.

b. Étape 2 : identifier les interlocuteurs clés

La deuxième étape consiste pour les dirigeants de la Société nationale à identifier la personne, le département ou l'organisme qui a le pouvoir d'accéder à leur demande. Certaines Sociétés nationales ont la possibilité de s'entretenir directement avec le président ou le premier ministre, qui constitue probablement la meilleure personne à laquelle s'adresser. Lorsque cela n'est pas possible, la Société nationale doit alors identifier les interlocuteurs clés en ce qui concerne : 1) la fourniture de soins médicaux ; et 2) le versement d'indemnités. Par exemple, en ce qui concerne la fourniture de soins médicaux gratuits aux volontaires, l'interlocuteur clé peut être le ministre de la Santé, tandis qu'en ce qui concerne le versement d'indemnités aux familles des volontaires, l'interlocuteur clé peut être le ministre des Services sociaux ou le ministre de l'Intérieur.

c. Étape 3 : déterminer la façon d'aborder les interlocuteurs clés

La troisième étape consiste pour les dirigeants de la Société nationale à déterminer la façon d'aborder la personne ou les autorités compétentes. La rédaction, par le président de la Société nationale (ou par un cadre supérieur, comme le directeur du département Santé ou Gestion des catastrophes), d'une lettre adressée à la personne ou aux autorités compétentes peut constituer un bon point de départ. Dans cette lettre, le président (ou le cadre supérieur) doit exposer brièvement le problème et solliciter un rendez-vous, qui pourra être mis à profit pour discuter du rôle d'auxiliaire de la Société nationale et faire valoir ses arguments clés. Dans la mesure du possible, il est préférable de prendre contact et de parler directement avec l'interlocuteur clé. Lorsque cela n'est pas possible, le président (ou le cadre supérieur) doit réfléchir aux personnes qui pourraient le présenter à l'interlocuteur clé, ou qui pourraient intervenir en faveur de la Société nationale auprès de lui.

L'annexe 2 fournit un modèle de lettre à adresser à un ministre ou à un autre représentant du gouvernement, que la Société nationale pourra modifier selon que de besoin.

2. Conclure une assurance privée

Lorsqu'il n'existe pas de programmes publics de protection sociale/médicale (et/ou que les efforts de plaidoyer pour en bénéficier risquent de prendre trop de temps), la Société nationale peut envisager de conclure une assurance privée pour ses volontaires. Il y a plusieurs années, la Fédération

⁶ Règles et mesures détaillées en vue d'appliquer la Loi relative à la Croix-Rouge (décret 03/2011), article 2.4.a).
⁷ Ibid., article 2.3).

⁸ Décret du président de la République démocratique populaire lao sur la promulgation de la Loi relative aux activités de la Croix-Rouge lao, article 32.

internationale a négocié avec un prestataire privé une couverture d'assurance mondiale pour les accidents et les décès des volontaires dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle les Sociétés nationales peuvent souscrire moyennant une petite cotisation. Malheureusement, comme nous le verrons plus bas, cette assurance ne couvre pas les maladies comme le COVID-19 ni les décès dus à celles-ci, et il semblait peu probable, au moment de la publication du présent document, que la Fédération internationale parvienne à obtenir une couverture mondiale similaire pour le COVID-19⁹. Néanmoins, d'autres possibilités de conclure une assurance privée s'offrent généralement aux Sociétés nationales au niveau national (ou éventuellement régional).

a. Avantages et inconvénients d'une assurance privée

Parmi les avantages d'une assurance privée, citons la possibilité de négocier des primes modestes en échange de prestations substantielles en cas de maladie ou de décès d'un volontaire ; la certitude de savoir qui est couvert et dans quelle mesure pendant la durée de la couverture ; et le fait que l'essentiel des frais administratifs liés au traitement des demandes d'indemnisation sera pris en charge par l'assureur plutôt que par le personnel de la Société nationale.

Pour ce qui est des inconvénients, il est probable que de nombreux assureurs considèrent les risques liés à l'étendue de la couverture d'assurance au COVID-19 comme passablement importants et, en conséquence, décident de refuser de couvrir ces risques, insistent pour limiter la couverture d'assurance (par exemple en excluant les personnes d'un certain âge ou ayant des affections préexistantes, ou des régions géographiques données) – ce qui réduirait l'intérêt de l'assurance –, et/ou imposent des primes (et/ou des franchises) extrêmement élevées. Ils pourraient également exiger de la Société nationale qu'elle leur fournisse des informations détaillées sur les volontaires dont elle ne dispose pas forcément dans sa base de données.

Si les prévisions relatives à la progression de la maladie restent vagues, la Société nationale doit se fonder sur les données de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et du gouvernement de son pays pour déterminer si la fourniture d'une couverture d'assurance à tous les volontaires risque au total de lui coûter plus cher que le paiement des soins ou des indemnités qui se révéleront nécessaires.

⁹ Au moment de l'élaboration du présent document, des négociations étaient toutefois en cours concernant une éventuelle couverture d'assurance régionale pour les Sociétés nationales africaines, ce qui pourrait ouvrir ensuite la voie à d'autres négociations à l'avenir.

b. Éléments à prendre en considération dans le choix de l'assureur et de la couverture

Au-delà du montant des primes, la Société nationale doit examiner : 1) la fiabilité, l'efficacité et la flexibilité de tout assureur potentiel ; 2) la couverture dont elle a besoin et qui peut être fournie ; 3) les restrictions et les exigences applicables aux demandes d'indemnisation ; et 4) la possibilité de négocier.

Dans la mesure du possible, il est fortement recommandé à la Société nationale de faire appel à un courtier d'assurance pour l'aider à sélectionner et à négocier les offres d'assurance. Beaucoup de pays comptent un grand nombre de compagnies d'assurance nationales ainsi que de compagnies mondiales de renom. Si les courtiers facturent une commission (souvent un pourcentage prélevé sur les primes), cela représente généralement un investissement utile pour s'y retrouver dans la complexité de ce marché. En outre, la Société nationale peut envisager de demander la gratuité ou une réduction du prix des services du courtier en faisant valoir sa mission humanitaire et le rôle crucial de ses volontaires dans les opérations de lutte contre la pandémie mondiale. Avec l'aide idéalement de ce courtier, la Société nationale doit examiner de manière approfondie la réputation et la stabilité financières de l'assureur en tenant compte de ses années d'activité, et sa réputation concernant l'efficacité et l'équité dont il fait preuve dans le traitement des demandes d'indemnisation.

En ce qui concerne la couverture d'assurance, il convient tout d'abord de déterminer si celle-ci inclut les conséquences des pandémies (ce qui n'est généralement pas le cas d'une couverture standard). La Société nationale doit réfléchir aux services qui doivent, selon elle, être couverts.

Par exemple, les services médicaux doivent inclure les consultations chez le médecin et à l'hôpital, les vaccins, les médicaments sur ordonnance, le matériel médical, les soins ambulatoires et les hospitalisations. Si la Société nationale cherche à couvrir les pertes de revenus, un montant devra être convenu étant donné que les volontaires ne sont pas rémunérés de la même manière que les employés ; en outre, il convient à cet égard de faire attention aux clauses qui pourraient permettre à l'assureur de réduire les indemnités si le volontaire possède d'autres sources de revenus. La Société nationale doit également déterminer si la couverture doit être étendue à d'autres causes de blessure, de maladie ou de décès. Cela permettra d'éviter les inégalités de traitement entre les volontaires, qui peuvent avoir les mêmes besoins du fait de causes différentes, et d'établir un précédent plus permanent concernant la couverture.

Il est également important : d'établir la franchise et la coassurance nécessaires, et de déterminer si elles pourront être acquittées ; de déterminer si les personnes ayant des affections préexistantes sont couvertes (sachant que les personnes atteintes de maladies cardiaques ou pulmonaires sont parmi les plus à risque) ; et enfin, de se renseigner sur les documents à fournir et les délais à respecter pour avoir droit aux indemnités, et de déterminer si ces exigences sont réalistes. Par exemple, dans de nombreux pays, l'obtention d'un certificat de décès peut souvent se révéler complexe et prendre beaucoup de temps.

Enfin, la Société nationale ne doit pas hésiter à négocier la couverture et les primes avec l'assureur potentiel. Il peut alors être judicieux de réunir les données utiles pour l'assureur, telles que le nombre de volontaires non assurés, leur âge et leur localisation. Dans la région Amériques, certaines Sociétés

nationales (comme la Croix-Rouge uruguayenne), avec le soutien du bureau régional de la Fédération internationale, ont contacté les compagnies d'assurance privées en vue d'obtenir une réduction de leurs primes. Les compagnies y ont vu une occasion d'apporter leur contribution durant la pandémie.

3. Mettre en place un mécanisme de solidarité propre

En l'absence d'une couverture publique intégrale et à titre d'alternative aux assurances privées, la Société nationale peut décider d'assurer elle-même ses volontaires (voire ses employés).

a. Avantages et inconvénients d'un mécanisme d'assurance propre

Le principal avantage d'un mécanisme d'assurance propre est de permettre à la Société nationale de contrôler le processus d'indemnisation et donc de faire preuve de davantage de flexibilité face à des cas particuliers et de garantir l'apport rapide d'un soutien financier au moment où les personnes en ont le plus besoin. Par ailleurs, contrairement aux primes des assurances privées, les fonds qui ont été mis de côté dans le cadre d'un mécanisme d'assurance propre mais qui n'ont pas été utilisés ne sont pas perdus et peuvent être réaffectés à d'autres usages importants (sous réserve des exigences fixées par les donateurs, comme nous le verrons plus loin), tels que l'amélioration de la sûreté et de la sécurité des volontaires.

Pour ce qui est des inconvénients, la mise en place, la gestion et le maintien d'un mécanisme d'assurance propre exigeront des compétences spécifiques sur le plan administratif et de la gestion financière. Par ailleurs, il existe des risques de fraude et de corruption, qui exigeront de mettre en place des mécanismes efficaces de gestion des risques.

b. Exemples de bonnes pratiques

Plusieurs Sociétés nationales sont dotées de mécanismes d'assurance propres efficaces pour indemniser leurs volontaires. Par exemple, le Croissant-Rouge arabe syrien gère un fonds indépendant qui couvre les frais d'hospitalisation des volontaires et des employés ainsi que les indemnités en cas de décès. Le Croissant-Rouge du Yémen gère quant à lui un fonds en collaboration avec des partenaires du Mouvement, qui y contribuent à parts égales ; ce fonds couvre à hauteur d'un certain pourcentage les pertes de revenus des volontaires qui ne peuvent pas reprendre leurs activités pour cause de blessure ou de maladie. **L'annexe 3** fournit une description et une comparaison de trois modèles différents qui sont utilisés actuellement.

c. Éléments à prendre en considération pour mettre en place un mécanisme d'assurance propre

Pour commencer, la Société nationale doit créer un fonds spécifique ayant pour objet exclusif d'indemniser les volontaires [et les employés] sur le plan financier pour les raisons susmentionnées. Un modèle de cahier des charges pour ce type de fonds est disponible à **l'annexe 4**.

Pour garantir le succès de la mise en place d'un mécanisme d'assurance propre, la Société nationale doit consulter un conseiller juridique (interne ou externe) spécialisé dans les mécanismes de financement, de façon à :

- mettre en évidence les exigences à respecter en vertu de la législation nationale et déterminer si la structure de gouvernance de la Société nationale permet la création d'un mécanisme d'assurance propre ;
- déterminer si une entité juridique distincte doit être créée. Si la création d'une entité juridique distincte peut se révéler complexe, elle offre l'avantage de séparer clairement les comptes (c'est-à-dire les comptes de la Société nationale et le fonds), ce qui empêchera que des poursuites soient engagées directement contre la Société nationale en cas de litige ;
- établir un règlement. Celui-ci devra non seulement définir la structure de gouvernance et le fonctionnement du fonds, mais aussi indiquer qui sera couvert et dans quelles circonstances. En outre, le règlement devra :
 - exiger que l'endettement soit réduit au minimum et, si possible, inclure une mention précisant que l'apport d'un soutien sera subordonné à la disponibilité des fonds ;
 - prévoir la création d'un mécanisme de contrôle (audit) ;
- obtenir des conseils concernant la souscription d'une assurance en excédent de pertes. Si la Société nationale ne crée pas une entité juridique distincte, une assurance en excédent de pertes lui permettra de plafonner les frais et d'éviter d'éventuelles poursuites en justice.

Lors de la définition des critères et des procédures applicables, il est important de garantir l'accès équitable des volontaires de toutes les sections de la Société nationale, et de prévenir toute forme de discrimination, comme la discrimination fondée sur le sexe. Pour obtenir un modèle de cahier des charges applicable aux mécanismes d'assurance ou de solidarité propres, veuillez consulter **l'annexe 4**.

4. Financer les mécanismes de solidarité en faveur des volontaires

La présente section porte sur les moyens qui s'offrent à la Société nationale pour financer l'approche choisie (paiement de primes d'assurance, ou financement d'un mécanisme d'assurance propre tel que décrit ci-dessus), comme la collecte de fonds au niveau national ou, si cela ne suffit pas, le recours à l'appel lancé par la Fédération internationale au titre du COVID-19.

a. Considérations d'ordre général

La Société nationale peut financer son mécanisme de solidarité en faveur des volontaires par le biais de fonds affectés (c'est-à-dire des fonds qui sont alloués à des activités ou à des projets spécifiques sur la base d'une entente ou d'un accord juridique) ou de fonds non affectés (aussi appelés ressources générales ou ordinaires). De nombreuses Sociétés nationales créent des fonds pour des situations d'urgence spécifiques ou pour les secours en cas de catastrophe. La Société nationale peut également inclure dans le calcul de ses frais généraux une provision destinée à financer le paiement d'une assurance ou le versement d'indemnités aux volontaires. Pour mieux évaluer ces coûts, la Société nationale peut élaborer une politique en matière d'établissement des coûts (parfois aussi appelée « politique relative à la collecte de fonds ») en conformité avec la législation nationale. Des Lignes directrices relatives à l'élaboration d'une politique de ce type sont disponibles [ici](#).

La collecte de fonds à ces fins doit être soigneusement planifiée, à l'instar de toute collecte de fonds pour des activités ou des projets spécifiques. La Société nationale doit étudier les solutions qui permettent de répondre aux besoins tout en respectant la volonté des donateurs. Il est important

d'indiquer dès le départ la façon dont les fonds seront acheminés et dépensés. Si la Société nationale ne peut pas être certaine que les fonds seront dépensés dans un délai donné, elle doit le préciser. Par exemple, si un donateur alloue des fonds à un mécanisme de solidarité en faveur des volontaires touchés par le COVID-19 et qu'au terme du délai de mise en œuvre une partie des fonds n'ont pas été utilisés pour verser des indemnités ou financer une assurance et restent donc en possession de la Société nationale, il est important de présenter au donateur une proposition relative à l'utilisation possible de ces fonds, à moins qu'ils doivent lui être restitués.

De nombreux partenaires des Sociétés nationales (comme les partenaires opérationnels) ne fournissent pas de fonds non affectés, c'est-à-dire flexibles ; par conséquent, pour certains d'entre eux, il peut être plus judicieux d'intégrer les activités destinées à soutenir les volontaires dans les programmes existants, de façon à les inclure dans les coûts directs, et/ou de constituer une provision à cette fin grâce au recouvrement des coûts indirects. Cette approche peut notamment se révéler judicieuse pour les partenaires appartenant aux Nations Unies, qui sont de plus en plus encouragés¹⁰ à inclure dans leurs accords de partenariat avec des acteurs nationaux et locaux des contributions destinées à financer l'intégralité des coûts de leurs programmes et interventions, y compris les coûts liés à la gestion des risques et à la sécurité des acteurs locaux.

b. Collecte de fonds au niveau national

L'identification des sources de financement locales ou nationales est utile pour garantir la durabilité du mécanisme de solidarité en faveur des volontaires (ou le paiement des primes d'assurance), car elle contribue à réduire la dépendance à l'égard des donateurs internationaux. Comme nous l'avons vu plus en détail dans la section 1, une importante source de financement potentielle au niveau national est le gouvernement.

Lors de l'identification des donateurs potentiels, il convient de déterminer quels sont les partenaires qui pourraient être intéressés à contribuer aux activités en faveur des volontaires et où leurs intérêts se recoupent. Par exemple, des entreprises actives dans le domaine des services financiers ou des assurances pourraient vouloir soutenir ces activités. La Société nationale peut également se tourner vers les personnes fortunées. Dans le cadre du COVID-19, un accent particulier est mis sur les professionnels de la santé et les autres travailleurs de première ligne. Cela peut ainsi être l'occasion de mener des campagnes de collecte de fonds qui mettent en évidence le rôle des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Pour obtenir des orientations relatives à la collecte de fonds au niveau national, la Société nationale peut se référer au Guide relatif à la collecte de fonds d'urgence (Emergency fundraising guidance) de la Plateforme virtuelle de collecte de fonds (en anglais) disponible sur [FedNet](#). Pour accéder à de plus amples informations et orientations sur la collecte de fonds au niveau national, la Société nationale peut rejoindre l'[équipe Microsoft Teams](#) qui y est consacrée. Toute Société nationale préoccupée par les risques financiers ou par sa durabilité financière durant et après la pandémie de COVID-19 peut consulter les [outils de la Fédération internationale relatifs à la durabilité financière](#).

¹⁰ Voir par exemple la note d'orientation provisoire du Comité permanent interorganisations sur la localisation et la lutte contre le COVID-19 (disponible prochainement).

c. Collecte de fonds auprès des partenaires du Mouvement présents dans le pays

Il est également possible de solliciter un soutien financier auprès des partenaires du Mouvement présents dans le pays, en particulier pour les mécanismes de solidarité en faveur des volontaires qui sont gérés conjointement avec des partenaires. Par exemple, dans le cas du mécanisme de solidarité en faveur des volontaires mis en place par le Croissant-Rouge du Yémen¹¹ en collaboration avec des partenaires, la Société nationale verse une contribution annuelle et les partenaires du Mouvement présents au Yémen se sont engagés à faire de même afin de garantir l'apport de ressources suffisantes pour pouvoir verser des indemnités aux volontaires en cas de maladie, de blessure ou de décès. Au-delà des partenaires du Mouvement, la Société nationale peut également encourager ses partenaires extérieurs à contribuer au mécanisme mis en place, dans le cadre d'un effort conjoint pour soutenir les volontaires.

d. Obtention de fonds par le biais de l'appel mondial de la Fédération internationale au titre du COVID-19

Si aucune des solutions de collecte de fonds au niveau national ne permet de financer le mécanisme de solidarité en faveur des volontaires, la Société nationale peut obtenir des fonds par le biais de l'appel mondial lancé par la Fédération internationale pour répondre aux besoins les plus urgents engendrés par le COVID-19. Conformément aux Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Société nationale peut solliciter une assistance internationale par l'intermédiaire de la Fédération internationale, qui répondra généralement à cette demande en lançant un appel d'urgence. Dans le cas du COVID-19, étant donné que la même demande de soutien a été formulée par de multiples Sociétés nationales dans le monde, un appel d'urgence mondial a été lancé.

En parallèle à l'appel d'urgence mondial lancé par la Fédération internationale au titre du COVID-19, chaque Société nationale doit élaborer un plan national d'intervention qui expose les activités qu'elle prévoit de mettre en place dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Ces activités peuvent inclure l'apport d'un soutien aux employés et aux volontaires qui sont touchés par la maladie, voire à leur famille. Lorsque les volontaires sont en première ligne de la lutte contre le COVID-19 et lorsqu'il existe des lacunes dans leur couverture (p.ex. les volontaires ne sont pas assurés, le gouvernement ne leur assure pas des soins de santé gratuits ou le mécanisme de solidarité en leur faveur n'est pas doté de ressources suffisantes), il est particulièrement important de prendre en compte les besoins et les activités qui en découlent dans le plan national d'intervention.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan d'intervention, la Société nationale doit définir les ressources dont elle a besoin, en collaboration avec le bureau régional ou l'équipe de soutien au groupe de pays de la Fédération internationale et en prenant soin d'inclure les ressources destinées à financer la mise en place d'un mécanisme de solidarité ou la fourniture d'une assurance maladie aux volontaires. La Société nationale doit indiquer de manière détaillée le nombre de volontaires qui devront être couverts et les coûts correspondants (tels que le coût des primes d'assurance ou les fonds nécessaires au mécanisme de solidarité en faveur des volontaires). Une fois les ressources nécessaires

¹¹ Pour qui souhaite s'en inspirer, le cahier des charges du mécanisme du Croissant-Rouge du Yémen est disponible sur demande.

définies, la Société nationale peut demander à bénéficier de l'appel mondial de la Fédération internationale au titre du COVID-19, par l'intermédiaire du bureau de pays ou l'équipe de soutien au groupe de pays de la Fédération internationale.

Si sa demande est acceptée, un accord de projet sera alors établi entre la Société nationale et la Fédération internationale. Cet accord indiquera les fonds alloués à la Société nationale aux fins de la mise en œuvre des activités convenues, et précisera le calendrier et les modalités de compte rendu.

Lorsque la Société nationale envisage de demander à bénéficier de l'appel mondial de la Fédération internationale au titre du COVID-19 pour financer la fourniture d'une assurance aux volontaires ou la mise en place d'un mécanisme de solidarité en leur faveur, elle doit tenir compte des points suivants :

- a) les fonds disponibles dépendront des sommes versées par les donateurs ;
- b) les modalités de compte rendu relatives aux appels d'urgence de la Fédération internationale s'appliquent ;
- c) la mise en œuvre des activités prévues sera assortie d'échéances, ce qui signifie que les fonds devront être dépensés dans les délais prévus par l'appel d'urgence ; les ressources destinées à soutenir les volontaires devront donc être utilisées dans les délais prévus par l'appel d'urgence.

De ce fait, les fonds provenant de l'appel d'urgence lancé par la Fédération internationale au titre du COVID-19 ne peuvent pas être considérés comme une solution durable pour financer un mécanisme d'assurance ou de solidarité en faveur des volontaires. Ces fonds sont plutôt destinés à soutenir la Société nationale dans les premières phases de la mise en place de mécanismes de ce type dans le cadre du COVID-19.

5. Le Fonds français Maurice de Madre

Le Fonds français Maurice de Madre fournit depuis 1974 une assistance aux personnes qui se retrouvent en difficulté à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu sur leur lieu de travail, ainsi qu'en cas de décès, auquel cas une aide financière ou matérielle est apportée à la famille de la personne décédée.

a. Mesures extraordinaires liées au COVID-19

Au vu de la propagation du COVID-19, le Conseil du Fonds français Maurice de Madre a décidé de débloquer 300 000 francs suisses pour apporter un soutien aux familles des employés/volontaires de Sociétés nationales qui ont contracté le COVID-19 dans l'exercice de leurs fonctions et qui ont été emportés par la maladie.

Cette mesure temporaire, mise en place en attendant qu'une solution plus globale soit mise au point, ne concerne que les employés/volontaires qui ne sont couverts par aucune assurance. Les allocations prendront la forme d'un montant forfaitaire, de façon à accélérer le processus ; ce montant n'a pas encore été fixé, mais il sera probablement indexé sur le coût de la vie dans le pays concerné. Les Sociétés nationales sont responsables de la sécurité de leurs volontaires : le Fonds français Maurice de Madre ne remplace pas leur devoir de protection.

Le Fonds français Maurice de Madre est un fonds subsidiaire, et non une assurance. Cela signifie qu'il ne s'accompagne pas d'un droit automatique à une assistance et que chaque demande sera examinée au cas par cas. Si l'intégralité des 300 000 francs suisses débloqués par le Conseil du Fonds venait à être utilisée avant qu'une autre solution soit mise en place, le Fonds étudiera en collaboration avec ses partenaires la possibilité de prolonger cette mesure temporaire.

b. Critères à remplir et marche à suivre pour déposer une demande d'allocation

Le formulaire de demande d'allocation peut être téléchargé depuis le [site Internet du CICR](#) et doit être retourné au secrétariat du Fonds par l'intermédiaire d'une délégation du CICR ou de la Fédération internationale. Si votre Société nationale n'est couverte par aucune délégation, le formulaire peut être envoyé directement au secrétariat du Fonds, à l'adresse suivante : eseite@icrc.org.

L'examen des demandes d'allocation est un exercice délicat. Les délégations du CICR ou de la Fédération internationale jouent un rôle essentiel d'intermédiaires pour le secrétariat du Fonds : elles peuvent prendre contact avec la Société nationale concernée aux fins d'obtenir les précisions dont le secrétariat a besoin pour déterminer si les conditions requises sont remplies.

Le Fonds français Maurice de Madre est géré de manière indépendante par un conseil composé de cinq membres qui sont nommés par le CICR et qui représentent le CICR, la Fédération internationale et la famille de Maurice de Madre. Le CICR est responsable de la gestion, des comptes et du secrétariat du Fonds.

Annexe 1 – Ressources additionnelles et personnes de référence

Obtention d'un soutien de la part du gouvernement

Ressources

- Le Manuel de plaidoyer législatif de la Fédération internationale ([Legislative Advocacy Toolkit Participants' Handbook](#)) fournit des orientations détaillées sur les activités de plaidoyer auprès du gouvernement.
- La Fédération internationale dispose de guides sur le rôle d'auxiliaire pour les régions suivantes en français : [Afrique](#), [Europe](#) et pour les régions suivantes en anglais : [Amériques](#), [Asie-Pacifique](#), et [Moyen-Orient et Afrique du Nord](#).
- Les documents de référence relatifs à [la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale](#) et à [la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale](#) fournissent un aperçu détaillé du rôle d'auxiliaire.

Personnes de référence

Les coordonnateurs régionaux du programme « Droit relatif aux catastrophes » sont disponibles pour aider la Société nationale à mener des activités de plaidoyer auprès du gouvernement. Leur nom et leur courriel sont indiqués ci-après :

- **Afrique** : Maria Martinez (maria.martinez@ifrc.org)
- **Amériques** : Sophie Teyssier (sophie.teyssier@ifrc.org)
- **Asie-Pacifique** : Gabrielle Emery (gabrielle.emery@ifrc.org)
- **Asie centrale** : Baktiar Mambetov (baktiar.mambetov@ifrc.org)
- **Genève** : Isabelle Granger (isabelle.granger@ifrc.org)

Financement des mécanismes de solidarité en faveur des volontaires

Ressources

- [Lignes directrices relatives à la politique des Sociétés nationales en matière d'établissement des coûts – Meilleures pratiques en matière de procédures d'établissement des coûts et de recouvrement des coûts indirects](#)
- Guide relatif à la collecte de fonds d'urgence ([Emergency fundraising guidance](#))
- [Outils relatifs à la durabilité financière des Sociétés nationales](#)

Fonds français Maurice de Madre

Le formulaire de demande d'allocation est disponible en anglais et en français :

- [lien vers la version anglaise](#) ;
- [lien vers la version française](#).

Personne de référence : Tricia Baglione, Fédération internationale (tricia.baglione@ifrc.org)

Annexe 2 – Modèle de lettre à adresser au ministre / représentant du gouvernement concerné

Objet : répercussions du COVID-19 sur les volontaires de la / du [nom de la Société nationale]

[Madame / Monsieur]

Par la présente, je souhaite solliciter un entretien avec vous pour discuter des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les volontaires de la / du [nom de la Société nationale].

Comme vous le savez, les volontaires de la / du [nom de la Société nationale] jouent un rôle essentiel dans les réponses apportées aux besoins des communautés touchées par le COVID-19. Depuis le début de la pandémie, ils s'emploient à [liste ou description des activités menées par les volontaires]. Au total, [X] volontaires ont fourni une assistance à [X] personnes.

Les activités des volontaires de la / du [nom de la Société nationale] contribuent à [compléter / soutenir] les efforts de lutte contre la pandémie déployés par le gouvernement en [expliquer en quoi les activités des volontaires rejoignent les efforts du gouvernement]. Ces activités s'inscrivent dans le droit fil du rôle unique que joue la / le [nom de la Société nationale] en tant qu'auxiliaire du gouvernement dans le domaine humanitaire, un rôle reconnu par la [nom de la loi ou de la politique qui établit le rôle d'auxiliaire, le mandat et les responsabilités de la Société nationale]. À l'instar des intervenants gouvernementaux de première ligne, les volontaires de la / du [nom de la Société nationale] actifs en première ligne s'exposent au risque d'infection pour répondre aux besoins urgents des communautés vulnérables et touchées.

Malheureusement, l'assurance de la / du [nom de la Société nationale] ne couvre pas les volontaires qui ont contracté le COVID-19. En conséquence, ces volontaires sont confrontés à des coûts médicaux importants, que nombre d'entre eux ne parviennent pas à acquitter. Par ailleurs, les familles des volontaires emportés par la maladie ne peuvent prétendre à aucune indemnité. Nous estimons qu'environ [X] volontaires sont touchés par ces questions et nous nous attendons à ce que ce nombre augmente de manière significative.

Nous aimerions vous rencontrer dès que possible afin de discuter de ces enjeux pressants. Nous voudrions aborder plus précisément la possibilité, pour le gouvernement, de fournir des soins médicaux gratuits aux volontaires touchés par le COVID-19 et de verser des indemnités aux familles des volontaires emportés par la maladie. Cette aide irait dans le sens de l'engagement du gouvernement à faciliter les activités menées par les volontaires de la / du [nom de la Société nationale] et à combattre ensemble les épidémies et les pandémies¹². Elle rejoindrait également les bonnes pratiques au niveau international.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame / Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

[Nom et fonction de l'auteur(e) de la lettre]

¹² Résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale ; et résolution 3 de la XXXIII^e Conférence internationale.

Annexe 3 – Comparaison entre différents fonds de solidarité

	Croissant-Rouge arabe syrien	Croissant-Rouge du Yémen	Croix-Rouge du Soudan du Sud
GESTION	<p>Fonds géré par un comité spécial composé de hauts responsables du Croissant-Rouge arabe syrien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • président ; • directeur des finances, de l'administration et de la trésorerie ; • chef des opérations. <p>Le comité remplit les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étudier les demandes reçues et prendre les décisions appropriées à cet égard ; • fixer le montant du soutien mensuel qui sera accordé aux bénéficiaires du fonds ; • approuver et superviser les projets d'investissement qui seront financés par le fonds et dont les bénéfices seront reversés à ce dernier ; • approuver l'ouverture de comptes bancaires pour le fonds dans des banques syriennes ; 	<p>Fonds géré par un comité de gestion du Mouvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • secrétaire général, Croissant-Rouge du Yémen ; • coordonnateur en charge de la coopération, CICR ; • chef du bureau de pays, Fédération internationale ; • représentant de la Croix-Rouge allemande dans le pays ; • représentant de la Croix-Rouge danoise dans le pays ; • responsable des programmes de la Croix-Rouge de Norvège dans le pays ; • représentant du Croissant-Rouge du Qatar dans le pays. <p>Le comité est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir la mise en œuvre du fonds spécial ; • vérifier l'exactitude de la date et du profil indiqués par les sections du Croissant-Rouge du Yémen ; 	<p>Fonds géré par un comité de gestion du Mouvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • secrétaire général, Croix-Rouge du Soudan du Sud ; • coordonnateur en charge de la coopération, CICR ; • représentant de la Fédération internationale dans le pays ; • directeur des finances, Croix-Rouge du Soudan du Sud ; • conseiller santé (médecin) ; • responsable du développement institutionnel, Croix-Rouge du Soudan du Sud (secrétaire du comité). <p>Le comité est responsable d'étudier les demandes déposées par les volontaires et de décider s'il convient de leur accorder l'aide financière sollicitée au titre du fonds. Il est également chargé d'approuver les rapports financiers sur l'utilisation du fonds qui sont élaborés par le directeur des finances de la Croix-Rouge du Soudan du Sud.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> prendre des décisions, à la majorité des voix. 	<ul style="list-style-type: none"> vérifier que l'accident/la maladie, remplit les critères inclusifs et exclusifs fixés ; garantir le bon déroulement et la transparence des versements convenus/approuvés aux volontaires concernés et/ou aux personnes à leur charge. 	
DURÉE	Fonds permanent.	Fonds permanent.	Ce fonds a été mis en place pour une durée déterminée, soit du 1 ^{er} mai 2020 au 30 avril 2021. Il pourra être étendu en cas de besoin, sur décision du comité de gestion du fonds.
COUVERTURE	<p>Il s'agit d'un fonds spécial national destiné aux employés/volontaires du Croissant-Rouge arabe syrien qui ont été blessés ou qui ont perdu la vie.</p> <p>Bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> employés/volontaires du Croissant-Rouge arabe syrien qui ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ; père, mère, femme et enfants des employés du Croissant-Rouge arabe syrien qui ont perdu la vie ; cas particuliers, sur décision du comité du fonds. 	<p>Le fonds spécial destiné aux volontaires du Croissant-Rouge du Yémen doit permettre à la Société nationale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> couvrir les indemnités versées aux volontaires qui sont blessés ou qui tombent malades dans l'exercice de leurs fonctions ; fournir un soutien à court terme aux personnes qui étaient à la charge des volontaires qui ont perdu la vie ; répondre rapidement aux besoins des volontaires blessés/malades en matière de soins. <p>Ce fonds ne peut pas être utilisé pour couvrir les soins de volontaires blessés/malades en dehors du Yémen.</p>	<p>Ce fonds est destiné à fournir une assistance financière aux volontaires dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> les volontaires qui présentent des symptômes associés au COVID-19 peuvent obtenir un soutien financier pour effectuer un dépistage (ce soutien inclura les frais de transport le cas échéant et sera fondé sur les frais réels encourus) ; les volontaires qui reçoivent un résultat positif au dépistage du COVID-19 peuvent obtenir un soutien financier pour payer leurs soins de santé, sous la forme d'un montant forfaitaire

			<p>équivalent au maximum à 300 dollars É.U.</p> <p>Ce fonds n'est pas destiné à fournir un soutien financier aux familles des volontaires qui ont perdu la vie.</p>
PARTENAIRES	Ne participent pas à la gestion, ne remplissent que la fonction de donateurs.	CICR, Fédération internationale, Croix-Rouge allemande, Croix-Rouge danoise, Croix-Rouge de Norvège et Croissant-Rouge du Qatar.	Croix-Rouge du Soudan du Sud, CICR, Fédération internationale, Sociétés nationales partenaires et autres donateurs.
TRAITEMENT DES DEMANDES	<p><u>En cas de blessure</u> : dans l'éventualité où un membre du personnel du Croissant-Rouge arabe syrien serait blessé dans l'exercice de ses fonctions, il recevra immédiatement les premiers secours, puis son cas sera transmis au comité spécial du fonds, sous la forme d'un dossier complet rempli par le directeur des services médicaux et contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renseignements complets sur la personne blessée, dont la date de son entrée au service du Croissant-Rouge arabe syrien ; • coordonnées complètes et copie de sa carte d'identité personnelle et de son badge professionnel ; • CV ; 	<p>Pour le Croissant-Rouge du Yémen, <u>le terme « accident »</u> recouvre les situations suivantes :</p> <p>« Le volontaire contracte une maladie ou est blessé ou tué par des tirs directs ou indirects, par des frappes aériennes ou dans un accident de voiture dans l'exercice de son mandat / ses fonctions humanitaires, y compris dans le cadre de sa participation à une réunion ou à une formation ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volontaire portait un badge valide et un gilet du Croissant-Rouge du Yémen au moment de l'accident. • Le volontaire se trouvait dans un véhicule appartenant au Croissant-Rouge du Yémen ou loué par celui-ci aux fins de la mission. • Les indemnités versées aux volontaires peuvent couvrir les frais de dépistage, et la prise en 	<p><u>Dépistage</u> : tout volontaire qui présente des symptômes associés au COVID-19 peut solliciter, auprès de sa section ou de son unité, un soutien financier pour effectuer un dépistage. Une fois la demande reçue, la section / l'unité la transmettra au responsable du développement institutionnel. Le secrétaire général est habilité à accepter ou à refuser la demande du volontaire sans convoquer une réunion du comité.</p> <p><u>Soins de santé</u> : tout volontaire qui reçoit un résultat positif au dépistage du COVID-19 peut solliciter un soutien financier en joignant les résultats du dépistage au formulaire de demande disponible à cet effet. Une fois la demande reçue, sa section la transmettra au responsable du développement institutionnel, qui est chargé d'étudier les demandes et de conseiller le secrétaire général sur la</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • informations détaillées sur sa mission (dont la date et le type de mission) ; • concernant la blessure : date et heure, type, gravité et première évaluation des soins nécessaires et de leurs coûts. <p><u>En cas de décès</u> : dans l'éventualité où un membre du personnel du Croissant-Rouge arabe syrien perdrait la vie dans l'exercice de ses fonctions, la section à laquelle il appartenait enverra au comité une lettre contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renseignements complets sur la personne décédée, dont la date de son entrée au service du Croissant-Rouge arabe syrien ; • coordonnées complètes et copie de sa carte d'identité personnelle et de son badge professionnel ; • CV ; • informations détaillées sur sa mission (dont la date et le type de mission) ; • date et heure du décès. 	<p>charge des soins de santé est limitée au plafond indiqué dans la section relative à « l'allocation au volontaire ou aux personnes à sa charge ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le volontaire blessé/malade n'est pas en mesure de mener ses activités de volontariat car il lui est conseillé de rester chez lui, sa section peut soumettre le rapport produit par l'hôpital / le médecin (et portant son cachet) indiquant la durée de la période de rétablissement du volontaire. 	<p>nécessité de convoquer une réunion du comité. Le comité est responsable d'étudier les demandes des volontaires et de décider s'il convient d'accorder un soutien aux volontaires qui ont sollicité une assistance financière au titre du fonds.</p> <p>Les personnes qui ne sont pas officiellement enregistrées en tant que volontaires de la Croix-Rouge du Soudan du Sud mais qui ont été mobilisées de manière temporaire aux fins de soutenir les activités liées au COVID-19 (comme les agents de mobilisation communautaire) ne sont pas habilitées à solliciter une assistance financière au titre du fonds.</p>
--	--	---	---

	Le comité du fonds invitera ensuite un représentant (volontaire) de la section à laquelle appartenait la personne décédée à prendre part à la discussion relative au cas en question.		
DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES	Il n'y a pas de délai pour le dépôt des demandes.	La section concernée doit transmettre au comité le formulaire de demande accompagné de l'ensemble des documents requis indiqués dans les procédures dans un délai de trois jours ouvrables en cas de blessure et de cinq jours ouvrables en cas de décès.	La section ou l'unité concernée doit transmettre la demande au siège dans un délai d'une semaine à compter de sa réception. Le comité de gestion doit convoquer une réunion dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande par le siège. L'intégralité du processus d'allocation de fonds au volontaire ayant sollicité une assistance financière ne doit pas dépasser six semaines à compter de la réception de la demande du volontaire.
MODALITÉS DE FINANCEMENT	<p>Sources de revenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dons en espèces (en prenant en considération les conditions et les souhaits exprimés par les donateurs) ; • montant ou pourcentage déduit du droit de timbre du Croissant-Rouge arabe syrien ; • revenus des placements de capitaux tirés du fonds ; • bénéfices des projets d'investissement financés par le fonds. 	<p>Les partenaires du Mouvement (CICR, Fédération internationale, Croix-Rouge allemande, Croix-Rouge danoise, Croix-Rouge de Norvège et Croissant-Rouge du Qatar) ou les partenaires extérieurs (le cas échéant) apporteront une contribution annuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars É.U. en fonction de leurs plans approuvés. Le Croissant-Rouge du Yémen est quant à lui tenu de verser une contribution annuelle de 1 000 dollars É.U.</p> <p>Le plafond du fonds a été fixé à 100 000 dollars É.U. Lorsque 50 % des fonds auront été utilisés, le Croissant-Rouge du Yémen et</p>	<p>Les fonds proviennent des contributions financières du CICR, de la Fédération internationale, des Sociétés nationales partenaires et d'autres donateurs.</p> <p>Le financement initial a été fixé à 50 000 dollars É.U. et pourra être accru en fonction des contributions d'autres donateurs.</p>

		les partenaires du Mouvement et/ou les partenaires extérieurs (le cas échéant) recommenceront à verser une contribution annuelle jusqu'à ce que le fonds atteigne à nouveau ce plafond.	
PRESTATIONS	<p>En cas de blessure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fourniture immédiate de premiers secours ; - prise en charge des soins de santé ; - maintien du versement du salaire / des indemnités de la personne pendant la durée de son traitement et de son rétablissement ; - en fonction de la gravité de la blessure et de ses conséquences à long terme sur les capacités physiques de la personne, des solutions plus durables seront proposées au cas par cas (p.ex. passage d'activités de terrain à des tâches administratives, transfert d'un programme à un autre, maintien du soutien financier ou en nature pour les personnes qui ne peuvent plus travailler, etc.). <p>En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apport d'un soutien mensuel dont le montant devra être approuvé par le comité. 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de blessure ou de maladie, le fonds couvrira l'intégralité des soins nécessaires. • En cas de décès, versement de 6 000 dollars É.U. • En cas d'accident grave (et notamment d'invalidité), versement d'un montant pouvant aller jusqu'à 3 000 dollars É.U. • Si le volontaire doit, sur conseil du médecin, rester chez lui, il recevra des indemnités au titre du devoir de protection, sur la base du nombre de jours de repos recommandés par le médecin ; ces indemnités journalières seront divisées par deux (conformément à la politique du Croissant-Rouge du Yémen en matière d'indemnités) et aucune indemnité ne sera versée pour les vendredis. 	<p>Soutien financier pour effectuer un dépistage, qui inclura les frais de transport le cas échéant et sera fondé sur les frais réels encourus.</p> <p>Soutien financier pour payer les soins de santé, sous la forme d'un montant forfaitaire équivalent au maximum à 300 dollars É.U.</p>
VERSEMENT DES FONDS	En cas de décès : un montant mensuel approuvé par le comité sera versé à la famille de la personne décédée ; seuls	Pour être acceptées, les demandes doivent être au nom du volontaire, et non au nom des personnes à sa charge ou des membres	Le secrétaire général de la Croix-Rouge du Soudan du Sud est chargé, avec l'aide du conseiller santé, d'accepter ou de refuser

	<p>le père, la mère, la femme et les enfants peuvent prétendre à cette aide.</p> <p>La famille doit définir qui en son sein réceptionnera les indemnités.</p> <p>Les versements doivent être signés à la fois par le président du comité et par le trésorier. Les ordres de paiement doivent être émis par le directeur des finances.</p>	<p>de sa famille éloignée (parents, femme, enfants, sœurs, frères, cousins, tantes ou oncles).</p> <p>Les chèques doivent porter la signature et le cachet du secrétaire général du Croissant-Rouge du Yémen (ou de son remplaçant), ainsi que du chef de délégation du CICR (ou de son remplaçant) au nom des partenaires du Mouvement. Le transfert des fonds ne pourra pas se faire s'il manque l'une des deux signatures. Par ailleurs, les fonds ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins et/ou à l'appui des activités du Croissant-Rouge du Yémen.</p>	<p>les demandes de dépistage du COVID-19 formulées par les volontaires. En cas de demande de prise en charge des soins de santé, il convoquera une réunion du comité, qu'il présidera.</p> <p>En principe, les fonds doivent être transmis à la personne qui en a fait la demande. Toutefois, étant donné qu'une personne qui a reçu un résultat positif au dépistage du COVID-19 est soumise à des restrictions de mouvement, un membre de sa famille pourra réceptionner l'allocation sur présentation d'une lettre de la délégation et d'une carte d'identité prouvant leur lien de parenté.</p> <p>Une fois la somme définie par le comité, la section et l'unité concernées doivent faciliter le transfert des fonds au volontaire. Les sections et les unités sont responsables d'assurer le suivi de l'utilisation qui est faite par le bénéficiaire des fonds versés (paiement des soins de santé).</p>
ADMINISTRATIO N ET GESTION DES DONNÉES	Un registre spécial doit être établi aux fins de garder une trace des propositions, des décisions et des comptes rendus des réunions du comité. L'ensemble des demandes et des dossiers ainsi que des registres et des rapports financiers du comité	Le Croissant-Rouge du Yémen, en collaboration avec les partenaires du Mouvement, ouvrira un compte spécial au nom du fonds dans l'une des institutions financières (banques) les plus fiables.	Le responsable du développement institutionnel est chargé de donner suite à la décision prise par le comité, notamment en la communiquant à la section et à l'unité concernées.

	doivent être conservés au siège dans un endroit spécifique sous la supervision du directeur des finances. Les demandes et les dossiers relatifs à des cas de décès doivent être signés par tous les membres du comité une fois leur décision consignée.	Le bénéficiaire devra ensuite fournir un reçu au comité du fonds, à des fins de d'archivage.	Le directeur des finances est responsable de l'ensemble des procédures financières applicables pour verser les fonds aux volontaires conformément aux décisions du comité.
INFORMATION FINANCIÈRE	Le directeur des finances doit conserver les dossiers comptables et financiers liés au fonds.	Chaque trimestre, le Croissant-Rouge du Yémen doit transmettre le relevé des allocations à tous les donateurs du fonds.	Chaque trimestre, le directeur des finances établit un rapport financier sur l'utilisation du fonds pour soumission au comité.
LIENS AVEC D'AUTRES FONDS OU ASSURANCES	<p>En cas de blessure d'un volontaire, si le Croissant-Rouge arabe syrien ne dispose pas de capacités suffisantes (sur le plan financier ou logistique) pour couvrir l'ensemble des dépenses y relatives ou des types de services médicaux nécessaires, il peut se tourner vers le CICR pour obtenir un soutien. Le CICR doit alors décider s'il convient ou non d'octroyer le soutien demandé, sur la base des capacités disponibles.</p> <p>En cas de décès d'un volontaire, le Croissant-Rouge arabe syrien et le CICR aideront la famille de la personne décédée à solliciter un soutien financier auprès du Fonds français Maurice de Madre.</p>	<p>En cas d'accident d'un volontaire, le Croissant-Rouge du Yémen déposera également une demande au titre de l'assurance mondiale de la Fédération internationale contre les accidents (pour autant que les conditions applicables soient remplies), dans un délai de 72 heures en cas de décès du volontaire.</p> <p>Le montant versé au moyen du fonds pourra être remboursé par la compagnie d'assurance de la Fédération internationale une fois la demande déposée en bonne et due forme et examinée par la compagnie d'assurance.</p>	En cas de décès d'un volontaire, la Croix-Rouge du Soudan du Sud et le CICR aideront la famille de la personne décédée à solliciter un soutien financier auprès du Fonds français Maurice de Madre.

Annexe 4 – Modèle de cahier des charges pour un fonds de solidarité propre

Si les besoins administratifs peuvent varier entre les différentes Sociétés nationales, le présent modèle peut servir de point de départ pour établir le cahier des charges (ou tout autre document fondateur) d'un fonds (ou mécanisme) de solidarité propre.

Objectif du fonds

Il est utile d'indiquer clairement l'objectif et le champ d'application du fonds (ou mécanisme). L'objectif peut être le suivant : « fournir une assistance financière aux volontaires [et aux employés] qui ne sont pas assurés et qui ont besoin d'une aide financière pour couvrir les frais médicaux liés au traitement d'une maladie, ou verser des indemnités à leur famille en cas de décès ». Il est recommandé de ne pas se limiter aux répercussions du COVID-19, de façon à garantir un traitement équitable des volontaires qui se trouvent dans une situation similaire et à assurer la durabilité du fonds. Des principes de non-discrimination doivent également être établis.

Gouvernance et gestion du fonds

Dans cette section, il convient de décrire la façon dont le fonds sera géré. Dans certains cas, le fonds sera entièrement rattaché à la structure juridique de la Société nationale. Dans d'autres cas, la Société nationale pourra décider d'associer d'autres composantes du Mouvement à la gouvernance et la gestion du fonds.

Même si le fonds est entièrement géré par la Société nationale, il est recommandé de mettre en place un conseil d'administration du fonds, afin d'assurer une surveillance adéquate. Ce conseil d'administration peut réunir le secrétaire général de la Société nationale, son directeur des finances et son responsable du développement institutionnel / des volontaires / des ressources humaines (lequel peut exercer les fonctions de secrétaire du fonds), sans oublier un à deux représentants des donateurs. Le conseil d'administration sera chargé d'examiner et d'approuver les décisions relatives aux demandes et aux montants alloués, ainsi que d'examiner et d'approuver les rapports financiers. Un quorum devra être établi à cette fin, de même que des méthodes de travail flexibles (telles que l'approbation par courriel).

Un employé de la Société nationale devra être chargé de gérer le fonds, sous la supervision du conseil d'administration. Idéalement, des coordonnateurs doivent être désignés au niveau des sections, afin de servir d'intermédiaires entre les volontaires et le gestionnaire du fonds et, ainsi, de réduire au minimum le temps nécessaire à la soumission et au traitement des demandes.

Il convient idéalement d'ouvrir un compte exclusivement dédié au versement d'allocations aux volontaires (et aux employés) qui ont besoin d'un soutien ; au moins deux signatures devront être requises pour le versement des fonds. Dans le cas où des partenaires du Mouvement font partie de la structure de gouvernance du fonds, il est possible d'ouvrir un compte commun, qui sera géré par la Société nationale et l'un des partenaires.

Modalités de financement

Cette section vise à expliquer de quelle manière la Société nationale mobilisera des ressources au titre du fonds. Si celui-ci est géré conjointement avec des partenaires du Mouvement (Fédération internationale, CICR, Sociétés nationales partenaires), leur nom doit être mentionné.

Il convient d'indiquer le montant des ressources initiales nécessaires pour mettre en place le fonds destiné à soutenir les volontaires (et les employés). Pour évaluer ce montant, la Société nationale peut se livrer à des prévisions financières, en se fondant notamment sur le nombre de volontaires actifs.

Si le fond est géré conjointement avec des partenaires du Mouvement, il est important de préciser le montant alloué au fonds par chaque partenaire. La Société nationale doit elle aussi contribuer au financement du fonds, par le biais de ses ressources propres.

Si le fonds a été mis en place grâce à l'allocation d'un montant forfaitaire initial, il convient d'indiquer également à quel moment il sera renfloué (p.ex. lorsqu'un certain pourcentage du fonds aura été utilisé) afin d'assurer sa durabilité.

[Pour de plus amples informations sur le financement d'un mécanisme de solidarité propre, voir la section 4 du présent document.]

Critères applicables et traitement des demandes

Dans cette section, il convient de définir les critères à remplir pour bénéficier d'une assistance financière (p.ex. faire partie des volontaires enregistrés ou actifs), ainsi qu'un délai raisonnable pour le dépôt des demandes. Les critères et/ou les processus de sélection doivent être transparents, équitables et exempts de tout conflit d'intérêts. La Société nationale doit également indiquer les responsables de la prise des décisions (tels que des membres du conseil d'administration) et la façon dont les décisions seront prises en temps voulu (p.ex. par le biais de l'approbation par courriel).

Il convient également de définir les documents qui devront être fournis à l'appui de la demande (p.ex. factures d'hôpital, certificat médical ou certificat de décès), en tenant compte des difficultés administratives et financières que ces exigences pourraient engendrer.

Montants alloués

Dans cette section, la Société nationale doit indiquer clairement le montant maximal qui pourra être versé à la personne ou à sa famille, en fonction de la nature de la demande (couverture des frais d'hôpitaux ou versement d'indemnités en cas de décès). La Société nationale peut choisir de verser un montant forfaitaire fixé à l'avance ou d'allouer des indemnités sur la base des frais réels encourus. Il est également possible d'indiquer dans cette section si (et le cas échéant dans quelle mesure) les indemnités couvriront, entre autres, les frais de dépistage et les frais de transport pour se rendre dans un établissement de santé.

Si la Société nationale souhaite conserver une certaine marge de manœuvre concernant le montant versé ou les frais couverts dans des cas particuliers, elle doit préciser dans cette section les paramètres de ces décisions, afin d'éviter toute partialité. Par exemple, la Société nationale ou le conseil d'administration du fonds peut exceptionnellement accepter de couvrir les frais de dépistage des familles des volontaires (et des employés) qui ont reçu un résultat positif au dépistage du COVID-19 lorsqu'elles présentent des symptômes évidents, ou de couvrir, pendant une période limitée, les pertes de revenus dues à une maladie/blessure.